

Arrêt

n° 319 276 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

L LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1952 à Cyanika-Nyamagabe (province du Sud). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique.

Du 15 octobre 1980 jusqu'en novembre 1987, vous travaillez dans un projet appelé « usine d'allumettes », financé par le Japon.

De novembre 1987 à fin 1988, vous travaillez comme évaluateur de projet au ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

En 1989, vous êtes nommé comme commissaire aux comptes au ministère des Finances. Dans le cadre de ce poste, vous réalisez des missions temporaires dans plusieurs entreprises, notamment la SORWAL (en 1992 et 1993), la société rwandaise des allumettes, la société nationale de l'électricité des grands lacs (SINELAC) et la SOCIGAZ, afin de contrôler et de certifier les états financiers desdites entreprises.

De février 1989 à mi-1991, vous occupez le poste de directeur du trésor au ministère des Finances. Vous devenez ensuite directeur national du trésor et de la comptabilité publique, poste que vous tenez jusqu'à votre fuite du Rwanda en 1994.

En 1991, vous tenez des réunions avec [Nz.], [G. F.], [Ng.] et [Ga.] afin de discuter de la création du Parti Social Démocrate.

En juillet 1991, le Parti Social Démocrate est agréé.

À partir de novembre 1991, vous vous rendez dans différentes communes régulièrement afin de mener des réunions de sensibilisation et de recrutement.

En mai 1994, vous êtes recherché en tant que membre du Parti Social Démocrate. Dès lors, vous quittez votre pays d'origine pour la Guinée où vous demandez et obtenez le statut de réfugié.

À partir de 1998, vous collaborez avec le ministère de l'intérieur guinéen en lien avec les réfugiés rwandais présents dans ce pays.

Le 14 janvier 2011, vous quittez légalement la Guinée pour la Belgique, muni de votre passeport rwandais et d'un visa.

Le 21 février 2011, vous introduisez votre première demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre condamnation par un tribunal Gacaca à dix-neuf ans de prison en 2007 ainsi que la saisie de vos biens au Rwanda en 2010. Vous avancez en outre la dégradation de la situation sécuritaire en Guinée ainsi que deux convocations par les autorités guinéennes l'année précédant votre départ pour l'Europe.

Le 26 août 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 septembre 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°72780 du 5 janvier 2012, le Conseil confirme la décision rendue par le Commissariat général et l'absence de crainte fondée en votre chef vis-à-vis de votre pays de protection, à savoir en l'espèce, la Guinée.

Le 14 octobre 2019, vous introduisez, sans avoir quitté la Belgique, votre deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez, en plus des craintes énoncées dans votre première demande de protection internationale, le retrait de votre statut de réfugié par la Guinée le 1er novembre 2017. Le 7 octobre 2020, votre deuxième demande de protection internationale est déclarée recevable par le Commissariat général.

Au vu des éléments que vous versez à votre dossier et compte tenu des informations générales à disposition du CGRA, celui-ci considère que votre deuxième demande de protection internationale doit désormais être analysée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Rwanda, où vous dites craindre d'être arrêté par les services de l'immigration en lien avec la condamnation prononcée à votre encontre en 2007.

Le 31 janvier 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 7 mars 2023, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°301181 du 7 février 2024, le Conseil annule la décision rendue par le Commissariat général et demande d'analyser plus en profondeur vos activités professionnelles et politiques passées. À cet effet, vous êtes entendu le 3 avril 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En préambule, relevons votre manque d'empressement à introduire une deuxième demande de protection internationale. *En effet, force est de constater que votre statut de réfugié en Guinée vous a été retiré en novembre 2017 (farde verte 2022, document 1). Or, vous n'introduisez votre deuxième demande qu'en octobre 2019, soit près de deux ans après le retrait de votre statut, et plus de sept ans après le recours contre votre première demande. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous n'avez reçu ce document que tardivement, sans toutefois préciser la date à laquelle vous l'avez obtenu (notes de l'entretien personnel du 3 avril 2024, ci-après « NEP 2 », p.12). Ainsi, tant votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale que les justifications que vous tentez de donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

Premièrement, tandis que vous déclarez craindre d'être arrêté en cas de retour au Rwanda en lien avec votre condamnation par un tribunal Gacaca en 2007 (notes de l'entretien personnel du 18 février 2022, ci-après « NEP 1 », p.7 et 8), force est de constater que vous ne documentez en rien les poursuites entamées à votre encontre dans ce pays. En effet, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne disposent manifestement que d'une force probante limitée dans l'examen de ladite demande.

Au sujet du document de l'Organe national des tribunaux Gacaca et la traduction d'un extrait de ce dernier (farde verte 2022, document 3), plusieurs éléments apparaissent peu en rapport avec la nature officielle de ce document. De fait, la description sommaire des faits qui vous sont reprochés, sans plus de détails sur l'ampleur des destructions et des vols observés, tout comme le manque d'information sur les circonstances dans lesquelles seraient survenus les faits poursuivis, ne correspondent en rien au caractère légal avancé de cette pièce. Par ailleurs et bien que vous précisez avoir été condamné à 19 ans de prison et au remboursement de dommages et intérêts à hauteur de 2,5 millions de francs rwandais (NEP 1, p.8), seule une des condamnations prononcées à votre encontre y est explicitée, puisqu'il y est indiqué que vous deviez vous acquitter du remboursement de la valeur des biens détruits, à hauteur de 2.5703.333 francs rwandais. La condamnation à 19 ans de prison, elle, ne s'y trouve nullement. Par ailleurs et alors que vous déclarez que le jugement gacaca a été rendu en 2007 (NEP 1, p.8), le CGRA relève que cette condamnation n'a été prononcée que le 5 juillet 2009 selon l'avis fourni, soit deux ans plus tard. Dès lors, le caractère laconique de ce document, de toute évidence peu en rapport avec sa nature supposée, tout comme l'incohérence relevée dans vos déclarations vis-à-vis de la date de la condamnation judiciaire prétendument prononcée à votre encontre au Rwanda, contribuent à jeter le doute sur la réalité des craintes que vous dites nourrir en cas de retour dans ce pays.

Au sujet du mail rédigé par [A. H.] (farde verte 2011, document 21), le CGRA constate que de par sa forme, il ne permet pas de conclure qu'il s'agit d'un message envoyé par messagerie électronique. De plus, aucune date n'y figure. Dès lors, rien ne permet d'écarter la possibilité qu'il s'agisse d'un document de circonstance établi pour les besoins de la cause. La valeur probante d'un tel document est donc très limitée.

Au sujet du message daté du 15 février 2008 et rédigé par [D. M.] (farde verte 2011, document 20), celui-ci ne fait que relater des informations qui ont trait à de la gestion locative. Aucune information utile relative à un procès devant les gacaca ne ressort de ce message.

Au sujet du document rédigé par un huissier de justice en date du 14 mars 2010 (farde verte 2011, document 19), le CGRA constate qu'il s'agit d'un « commandement préalable à la saisie exécution » qui fait référence à

un jugement prononcé définitivement par le Tribunal gacaca du secteur de Kabuguru 1 en date du 5 juillet 2009.

Au sujet des autres courriers présents au dossier (farde verte 2011, documents 6, 8, 13, 14, 17, 18), ils font référence à ces accusations de pillage et à cette condamnation à dédommager la victime. Aucune référence n'est faite à une peine de prison de 19 ans et à des accusations plus graves.

Dès lors, les documents précités n'ont que très peu de force probante, aucun document probant pouvant appuyer la condamnation de 19 ans de prison ne se trouve dans le dossier administratif.

Observons encore ici qu'un autre élément objectif infirme vos déclarations selon lesquelles vous avez été condamné à 19 ans de prison pour des accusations de destruction et pillage de biens (farde bleue 2024, document 2). En effet, il ressort de la loi organique N° 16/2004 du 19/6/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ([opendocpdf.pdf \(refworld.org\)](#)) qu'une peine aussi lourde que 19 années d'emprisonnement ne peut que correspondre à des accusations relevant de la 1ère ou 2ème catégorie (cf articles 72 à 78 de la loi précitée). Or, les personnes ayant seulement commis des infractions contre les biens relèvent de la 3ème catégorie (article 51). Dès lors, il n'est pas du tout vraisemblable que vous ayez été condamné à 19 ans de prison comme vous l'alléguiez.

Toujours en lien avec cette condamnation, relevons le caractère particulièrement laconique de vos déclarations à ce sujet. En effet, vous relatez avoir été accusé par quatre personnes d'avoir détruit la maison d'une femme et d'avoir pillé ses biens. C'est pour dédommager la victime que votre maison aurait été saisie et vendue aux enchères. Interrogé plus en détails sur ce procès gacaca dont vous auriez été l'objet, vous précisez qu'il s'agissait de la juridiction de base au sein de la cellule Kabuguru 1 (NEP 2011, p.13). Vous ne savez toutefois pas préciser quand a eu lieu la collecte d'informations, dans quelle catégorie vous avez été placé, qui était les témoins à charge, ni quels biens précis vous étiez accusé d'avoir pillés (NEP 2011 pp. 12-13, NEP 1 p.8, NEP 2 p.11). Vous ne parvenez pas non plus à donner les raisons pour lesquelles ces personnes auraient comploté contre vous (NEP 2011, p. 14). De telles imprécisions ne reflètent pas un réel intérêt pour la procédure et relativisent les craintes que vous nourrissez en lien avec celle-ci. Si réellement vous aviez été condamné à 19 ans de prison, le CGRA était en droit d'attendre de vous davantage de précisions sur les tenants et aboutissants de votre procès.

De l'analyse des documents déposés et de vos déclarations, le CGRA ne parvient pas à établir que vous ayez été condamné à 19 ans de prison par les juridictions gacaca.

Dès lors, il reste à évaluer la crainte qui découlerait d'une condamnation prononcée en 2009 et relative à des accusations de destruction ou pillage de biens. Déjà, le CGRA ne peut ignorer l'attitude invraisemblable que vous prêtez aux autorités rwandaises. En effet et alors que vous quittez votre pays d'origine en 1994 (NEP 1, p.8), le CGRA ne voit pas pour quelles raisons vos autorités vous auraient soudainement eu dans le collimateur en 2007, et ce au point d'ouvrir une procédure judiciaire pour la destruction d'une maison et le pillage de marmites (NEP 1, p.8) aussi tard que treize ans après les faits avancés et votre départ du Rwanda.

En outre, le CGRA constate que vous auriez jugé opportun de maintenir, depuis la Guinée, des relations avec les autorités rwandaises, et ce postérieurement à la condamnation avancée en 2007 (NEP 1, p.10) et comme en témoignent par ailleurs les deux courriers à destination du Président du conseil général du secteur de Rwezamenyo à Nyamirambo datés du 29 avril 2010 et du 7 juillet 2010 transmis dans le cadre de votre première demande de protection internationale (farde verte 2022, document 12). De fait, vous y précisez aux autorités de votre pays d'origine votre adresse en Guinée ainsi que le contact de personnes au Rwanda à même de vous innocenter. Le comportement dont vous faites alors preuve depuis l'étranger n'est de toute évidence pas celui d'une personne s'estimant concomitamment menacée par ses autorités. En effet et si vos autorités vous avaient effectivement dans le viseur comme le prétendez, vous ne leur communiqueriez vraisemblablement pas votre localisation précise en dehors du Rwanda, pas plus qu'il ne serait probable que vous leur transmettiez le contact de personnes à même de leur fournir des informations vous concernant dans votre pays d'origine, faisant par là-même fi du danger que vous leur feriez courir du fait de votre proximité.

Ainsi, l'attitude invraisemblable dont vous faites alors preuve continue de convaincre le CGRA de l'absence d'ancrage dans la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda et constitue un indice supplémentaire de l'absence de crainte avérée en votre chef vis-à-vis de ce pays.

Relevons également que le CGRA ne dispose d'aucune information quant à la suite de cette condamnation et que rien ne permet d'écarter la possibilité que cette affaire se soit finalement réglée à l'amiable ou clôturée par un dédommagement des victimes présumées. Dès lors, vous n'apportez aucun élément permettant de

conclure que vous connaîtriez des problèmes aujourd'hui en cas de retour en raison de ce conflit qui date d'il y a 15 ans. Vous ne convainquez pas non plus que vous risqueriez une peine de prison pour des faits relevant de dégradations alléguées à des biens matériels.

Enfin, bien que vous soulignez que les condamnations gacaca sont « à jamais, c'est écrit dans le truc » (NEP 2, p.11), notons que les juridictions gacaca ont été abandonnées en 2012 (fardes bleues 2024, document 5). Ainsi, il est très peu probable qu'une condamnation pour pillage de biens datant de 2009, qui a déjà potentiellement été clôturée par un dédommagement des victimes présumées, puisse encore vous valoir des persécutions aujourd'hui. Interrogé pour savoir s'il existe encore une enquête contre vous à l'heure actuelle, vous répondez que vous ne pouvez pas savoir (NEP 2, p.12). Dès lors, ce constat ne permet pas non plus au CGRA de se convaincre de l'existence d'une crainte avérée en votre chef vis-à-vis du Rwanda.

Secondement, vous invoquez votre appartenance au Parti Social Démocrate, ainsi que votre emploi au sein du gouvernement Habyarimana afin d'appuyer votre crainte en cas de retour au Rwanda. D'emblée, le CGRA constate que vous n'avez nullement évoqué cette crainte lors de votre première demande de protection internationale et qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez ciblé en cas de retour au Rwanda lors de votre première audition, vous ne faites pas mention de votre proximité avec le régime Habyarimana (NEP 2011, p. 9). Ce constat permet donc de relativiser vos craintes alléguées en lien avec votre emploi comme trésorier au sein de ce gouvernement. Observons ici que si vous aviez été soupçonné par les autorités rwandaises d'avoir été impliqué d'une quelconque manière dans le génocide de 1994, il est fort probable que vous auriez fait l'objet de recherches plus poussées et que des poursuites judiciaires auraient été engagées à votre encontre à un autre niveau qu'à celui d'une juridiction gacaca de quartier. Observons également que vous ne mentionnez pas de problèmes dans le chef de membres de votre famille proches ou éloignés au Rwanda et que vous n'apportez donc aucune raison concrète permettant de conclure que vos fonctions passées vous causeraient des problèmes en cas de retour à l'heure actuelle.

Toutefois, votre avocat avance, en requête, que vous avez été cité dans un rapport rédigé pour le tribunal pénal international en mars 2004, nommé « Butare, la préfecture rebelle », en tant qu'« ordonnateur trésorier du Rwanda » en janvier 1994 et « technicien » recruté dans la SORWAL. Ce document vous présente ainsi comme ayant un profil politique marqué, qui s'ajoute à vos fonctions pour le PSD pendant cette même période. Ainsi, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n°301181 du 7 février 2024, demande au CGRA d'instruire votre profil politique, ainsi que le caractère hypothétique de votre crainte.

A cet effet, le CGRA constate que vous présentez un profil politique particulièrement faible. Déjà, soulignons que les informations que vous déposez, et qui font état d'une situation particulièrement préoccupante pour les opposants au régime réels ou supposés, proviennent d'un rapport daté de 2004 (rapport du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « International Protection Considerations in Respect of Rwandan Asylum-Seekers and Other Categories of Persons of Concern in Continued Need of International Protection », janvier 2004). Ainsi, notons le manque d'informations récentes à ce sujet, qui hypothèque déjà grandement la crainte que vous invoquez en lien avec votre proximité avec le gouvernement Habyarimana.

Ensuite, relevons que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester votre appartenance au Parti Social Démocrate, que cela soit des documents attestant votre qualité de membre simple du parti ou votre qualité de membre fondateur du parti. Or, compte tenu du fait que vous indiquez avoir eu des documents à Kigali, et que vous soulignez que les statuts du parti se trouvent sur Internet (NEP 2, p.9), le CGRA était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à ces éléments. Cependant, vous ne déposez toutefois pas ces documents, même après vos deux entretiens personnels. Pareil constat jette déjà un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

De plus, bien que vous mentionniez, lors de votre entretien personnel du 3 avril 2024, des éléments qui indiquent que vous avez une certaine connaissance de la politique au Rwanda, force est de constater que les informations objectives à disposition du CGRA ne mentionnent votre nom nullement en tant que fondateur du parti PSD, alors que les noms des fondateurs que vous mentionnez en entretien s'y trouvent (NEP 2 p.7, fardes bleues 2024 document 3).

Soulignons également que le Parti Social Démocrate avait été fondé comme alternative au parti d'Habyarimana, le parti MRND, comme vous le soulignez vous-même à plusieurs reprises (NEP 2, p.7). Actuellement, notons que le PSD soutient le président Kagame (fardes bleues 2024, document 4). Ces deux constats ne permettent donc pas au CGRA de conclure que votre adhésion alléguée au PSD de 1992 à 1994 puisse vous valoir d'être considéré comme un opposant par les autorités rwandaises, bien au contraire.

Le CGRA souhaite tout autant mettre en exergue votre profil notoirement apolitique depuis que vous avez quitté le Rwanda en 1994. A ce propos, vous déclarez avoir abandonné la politique après avoir quitté le

Rwanda (NEP 2, p.10). Nonobstant et à considérer votre qualité de membre du PSD au début des années 1990 comme avérée, rien ne permet de penser que votre profil particulièrement faible, puisse vous valoir d'être actuellement considéré comme opposant par les autorités rwandaises, et puisse être, d'une quelconque manière que ce soit, à l'origine de potentiels problèmes à votre retour au Rwanda trente ans plus tard.

Concernant les problèmes que vous pourriez connaître en raison de votre emploi dans le gouvernement Habyarimana, suite auquel vous êtes cité au sein du rapport « Butare, la préfecture rebelle », le CGRA constate qu'il ne peut que conclure au caractère totalement hypothétique de votre crainte. Ainsi, soulignons tout d'abord que vous restez très vague dans vos déclarations concernant votre emploi et des problèmes que celui-ci pourrait vous causer. Ainsi, vous déclarez détenir des informations confidentielles que vous avez obtenues en travaillant dans la gestion des fonds spéciaux (NEP 2, p.4). Vous ne fournissez cependant pas d'explications supplémentaires par rapport à ces informations confidentielles, indiquant uniquement que « moi je connais les marchands belges qui faisaient la queue devant notre bureau » et que vous connaissez le montant de la dotation présidentielle (NEP 2, p.4, p.6). Vous déclarez également avoir été directeur national du trésor de 1989 à mi-1991 (NEP 2, p.4). Toutefois, invité à nommer qui vous a succédé dans ce poste, vous êtes dans l'incapacité de le faire (NEP 2, p.7). De plus, interrogé sur la manière dont vous avez obtenu ce poste, vos propos restent très sommaires. Vous vous limitez ainsi à dire que vous connaissiez le directeur des douanes, qui vous a recruté (NEP 2, p.5). Etant donné que vous avez tenu ce poste pendant près de trois ans, le CGRA était en droit de s'attendre à davantage de détails quant aux procédures requises pour obtenir un tel poste. Le caractère extrêmement peu circonstancié de vos déclarations ne suscite dès lors aucune conviction quant à la crainte que vous invoquez en cas de retour.

Mais surtout, relevons que les informations dont vous alléguiez être en possession datent d'il y a au moins trente ans. Le CGRA ne parvient dès lors pas à comprendre dans quelle mesure ces informations confidentielles pourraient nuire au président Kagamé à l'heure actuelle. Notons que vous ne savez faire part d'aucune réelle et actuelle crainte ou menace. Dès lors, le CGRA ne peut que conclure au caractère entièrement hypothétique de votre crainte.

L'extrait du rapport principal « Butare, la préfecture rebelle » d'André Guichaoua (mars 2004) (farde verte 2022, document 6) que vous déposez afin d'appuyer votre crainte, tend à attester que vous ayez été cité à votre insu dans ces travaux. Toutefois, vous ne transmettez aucun document à même de certifier qu'il s'agisse effectivement de vous et non d'un homonyme, ni que vous ayez occupé les fonctions de commissaire aux comptes relatées dans ce rapport. En outre, force est de souligner que vous ne disposez d'aucune information sur l'auteur, mentionnant avoir appris par des amis en France que vous figuriez dans ce rapport avant de déclarer ne pas en savoir plus sur les raisons pour lesquelles l'on faisait alors référence à vous.

A considérer qu'il s'agisse effectivement de vous, quod non en l'espèce, force est de constater que vous n'avez personnellement nullement été approché par les autorités rwandaises à la suite de la publication de ce rapport, jugeant même opportun de maintenir des contacts avec vos autorités en 2010, soit six ans après sa publication, comme développé supra. Dès lors, il n'est pas plus possible de considérer que vous puissiez être inquiété en lien avec ce rapport en cas de retour au Rwanda, d'autant que vous n'établissez en rien que les autorités aient pu en prendre connaissance, légitimant par là-même une éventuelle prise de mesures à votre encontre de ce seul fait en cas de retour au Rwanda, et ce aussi tard que vingt ans après la publication dudit rapport.

Au surplus, force est de souligner que vous ne faites nullement état d'un investissement en politique en ce qui vous concerne (NEP 1, p.9 et 10), tandis que vous n'établissez en rien que l'animation de deux conférences en France en 2013 ou 2014 auxquelles auraient assisté d'autres ressortissants rwandais (NEP 1, p.9). A considérer votre implication comme étant établie en dépit de l'absence de documents, elle ne pourrait être à même de constituer, à elle seule, un risque avéré de persécution dans votre pays d'origine. Par ailleurs, le CGRA souligne que vous ne spécifiez pas plus que vos proches aient été inquiétés au Rwanda en lien avec vous (NEP 1, p.9), un tel constat achevant sans contredit de convaincre le CGRA de l'absence de risque de persécution vous concernant en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents, autres que ceux déjà mentionnés dans la présente décision, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

En effet, les documents concernant les juridictions gacaca (farde verte 2011, documents 6, 8, 13-21, 23 ; farde verte 2022, documents 3 et 6) ont déjà fait l'objet d'une analyse au cours de la présente décision et n'ont pas permis d'inverser le sens de la présente décision selon laquelle vous n'êtes nullement considérée comme opposant au régime en place.

La copie de la notification de cessation de votre statut de réfugié en Guinée du 1er novembre 2017 (farde verte 2022, document 1) tend à attester de la cessation de votre statut de réfugié dans ce pays mais ne permet pas de tirer de conclusions sur votre crainte actuelle vis-à-vis du Rwanda.

La copie du rapport du Docteur [P. R.] en lien du litige vous opposant à la cour du travail de Mons (Belgique) du 14 novembre 2017 (farde verte 2022, document 2) tend à attester du fait que votre état de santé se dégraderait plus rapidement en cas de retour en Guinée et qu'il est dès lors souhaitable que vous poursuiviez votre séjour en Belgique pour des raisons médicales. Nonobstant, ce document ne permet en rien d'établir la réalité des craintes que vous invoquez dans la présente demande en cas de retour au Rwanda, et ce indépendamment de votre état de santé.

Les copies de la lettre destinée au Ministre des travaux publics et de l'énergie daté du 7 juillet 1992 et des documents en lien avec la parcelle louée à votre nom dans la commune de Remera III datant de 1992 et 1993 (farde verte 2022, documents 4 et 5) tendent à attester du fait que vous étiez locataire, à compter du mois de décembre 1992, d'une parcelle dans la commune susmentionnée. Toutefois, ces documents, qui corroborent la bienveillance des autorités rwandaises à votre égard à cette période, ne permettent en rien d'étayer la crainte actuelle que vous dites avoir vis-à-vis de votre pays d'origine.

Les copies des rapports médicaux (farde verte 2022, document 7) tendent à attester de vos problèmes de santé et du fait que vous soyez suivi en Belgique, ce qui ne permet pas plus d'établir la réalité des craintes en votre chef en cas de retour au Rwanda.

Votre attestation de réfugié en Guinée (farde verte 2022, document 8) atteste de votre identité, de votre nationalité rwandaise, de votre date d'arrivée en Guinée, de votre statut professionnel dans ce pays et du caractère légal de votre séjour dans ce pays jusqu'au 31 décembre 2011, ce qui n'est aucunement remis en cause par le CGRA dans la présente décision.

Les copies du passeport guinéen de votre épouse et de votre acte de mariage (farde verte 2022, document 9) tendent à attester de son identité, de sa nationalité guinéenne et du caractère légal de votre union dans ce pays en 2002, ce que le CGRA ne remet pas plus en cause dans sa décision.

Le rapport Human Rights Watch de 2023 (farde verte 2024, document 1) fait rapport d'une situation générale, sans vous citer personnellement, et ne permet donc pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.

Le mémorandum de votre position socio-professionnelle (farde verte 2024, document 2) est un document rédigé par vous-même, auquel il ne peut pas être accordé de valeur particulière. Il ne permet en rien d'étayer la crainte actuelle que vous dites avoir vis-à-vis de votre pays d'origine.

Les fiches de paie datées de 1989 (farde verte 2024, document 3) tendent à attester votre emploi en tant qu'ordonnateur trésorier, ce qui n'est aucunement remis en cause par le CGRA dans la présente décision.

Concernant les notes de votre entretien personnel (farde verte 2022 document 11, farde verte 2024, document 4), nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA par le biais de votre conseil en date du 26 février 2022 et du 15 avril 2024. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Historique de la procédure

2. Le 21 février 2011, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Pour l'essentiel, il invoquait sa condamnation par un tribunal Gacaca à 19 ans de prison en 2007 ainsi que la saisie de ses biens au Rwanda en 2010. Il invoquait également la dégradation de

la situation sécuritaire en Guinée, ainsi que deux convocations envoyées par les autorités guinéennes l'année précédant son départ pour l'Europe.

Le 26 août 2011, la partie défenderesse a pris une première décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Elle estimait que la demande du requérant devait être examinée vis-à-vis de son pays de protection, la Guinée, et concluait à l'absence de craintes fondées vis-à-vis de ce pays.

2.1. Le 26 septembre 2011, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Dans son arrêt n° 72 780 du 5 janvier 2012, le Conseil a confirmé la décision rendue par la partie défenderesse.

3. Le 14 octobre 2019, sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Pour l'essentiel, il invoquait le retrait de son statut de réfugié par la Guinée le 1^{er} novembre 2017, et réaffirmait ses craintes énoncées dans sa première demande de protection internationale.

Le 7 octobre 2020, cette deuxième demande de protection internationale a été déclarée recevable par la partie défenderesse. Elle considérait que la demande devait désormais être analysée par rapport au pays d'origine du requérant, le Rwanda, où il déclarait notamment craindre d'être arrêté en raison de la condamnation prononcée à son encontre en 2007.

3.1. Le 31 janvier 2023, cependant, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Pour l'essentiel, elle estimait que les craintes du requérant apparaissaient hypothétiques, se fondaient sur des faits non-établis, ou visaient des actes qui ne pouvaient pas être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le 7 mars 2023, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil.

Par son arrêt n° 301 181 du 7 février 2024, le Conseil a annulé la décision rendue par la partie défenderesse et a demandé aux parties d'analyser plus en profondeur les activités professionnelles et politiques passées du requérant.

4. Le 30 avril 2024, la partie défenderesse a rendu une troisième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision attaquée.

III. La demande et les arguments du requérant

5. Dans sa requête, le requérant reproduit l'exposé des faits présent dans la décision prise par la partie défenderesse le 31 janvier 2023 (deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire).

Il le corrige en deux points :

- Le requérant « a déclaré qu'il était *Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique (voir Décision CGRA du 26/08/2011 page 3 paragr. 7) au Ministère des Finances et qu'il a exercé des missions ponctuelles en qualité de commissaire aux comptes dans différentes institutions, notamment l'Usine d'allumettes de Butare (SORWAL) et dans SINELAC* ».
- Il craint d'être arrêté par les services de police, et non par les services d'immigration.

Il en découle qu'hormis sur ces deux points, le requérant ne conteste pas l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.

6. Au titre de dispositif, il demande au Conseil, pour l'essentiel :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ;
- à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ;

- à titre infiniment subsidiaire, d' « *annuler la décision entreprise afin que soit procédé à une instruction complémentaire par le CGRA, notamment s'agissant de sa condamnation par un tribunal Gacaca au Rwanda et de l'analyse de tous les documents y afférents qui n'ont été analysés que de manière superficielle* ».

7. Il prend un moyen unique de « **LA VIOLATION** :

- de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...];
- des articles 4 et 10 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale [...];
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...];
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie. »

8. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

IV. Les nouveaux éléments

9. Le requérant joint à sa requête les documents suivants :

- un article intitulé « "Rwanda Classified" : comment le régime rwandais traque ses opposants en Europe », publié le 28 mai 2024 par Radio France ;
- les pages 137 et 138 du rapport « Rwanda 1994, Les politiques du génocide à Butare », rédigé par André Guichaoua et édité en 2005 ;
- un article intitulé « assassinat de Gatabazi Felicien », publié le 07 mai 2004 par Le Monde ;
- une « [l]ettre de la Direction de SINELAC », qui avait déjà été déposée antérieurement à la requête ;
- un document intitulé « *Fiche compilative de l'identité du Demandeur d'une protection internationale [sic.] citée dans divers documents déposés, postes occupés, autres missions effectuées et affiliation au Parti social démocrate (PSD) au cours de la période 1989 - mars 1994* » ;
- des « [c]arte[s] et dénomination des Préfectures au Rwanda avant 1994 et des Districts après 1994 ».

V. L'appréciation du Conseil

10. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

A. Remarques liminaires

11. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que le requérant a compris les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil en déduit que la critique du requérant porte donc plutôt sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

12. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

13. A ce sujet, le Conseil rappelle les règles en matière de charge de la preuve.

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » s'applique lors de l'examen des demandes de protection internationale² : c'est le demandeur de protection internationale qui doit, en premier lieu, fournir les éléments nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande de protection internationale³. L'autorité compétente, c'est-à-dire la Commissaire générale dans ce cas-ci, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour cela, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980.

En d'autres mots : la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, et la Commissaire générale a un devoir de coopération. Cependant, c'est bien le demandeur qui doit convaincre l'autorité que les faits invoqués sont réels, à l'aide de documents probants et/ou de déclarations crédibles.

14. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction⁵.

Cela signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* »⁶.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

15. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

16. Dans le cas présent, le Conseil estime, à l'issue de son analyse de tous les éléments du dossier, que :

- le requérant ne démontre pas avoir été condamné à 19 ans de prison ;
- le requérant ne démontre pas que la spoliation de ses biens peut fonder une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- le requérant ne démontre pas que sa crainte de persécution de la part des autorités rwandaises est fondée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le Conseil ne peut pas lui reconnaître la qualité de réfugié.

○ *Condamnation à 19 ans de prison*

17. Comme explicité ci-dessus, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il a été condamné, par un tribunal Gacaca, à 19 ans de prison.

² HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196

³ Il s'agit de l'application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

⁴ Voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

⁵ En vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

⁶ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95.

18. Concernant les documents déposés à ce sujet, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir cette condamnation à eux seuls.

18.1. Le courrier d'A. H. n'a pas une force probante suffisante à établir cette condamnation, pour les raisons exposées dans la décision attaquée.

Le simple fait que le contenu de la lettre soit compatible avec le récit du requérant et avec la loi rwandaise sur l'affichage des condamnations ne renforce pas sensiblement sa force probante.

En outre, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir « *posé aucune question [sur] la qualité des auteurs* » des courriers – dont A. H. –, mais il ne donne aucun élément pertinent sur ladite qualité.

18.2. Comme indiqué par la partie défenderesse, le memorandum n'a pas de force probante en soi puisqu'il est rédigé par le requérant. Il doit être analysée de pair avec les déclarations du requérant.

18.3. Aucun des autres documents ne fait mention de cette peine de 19 ans de prison.

18.4. Les arguments avancés par le requérant pour justifier l'absence de documents probants (dysfonctionnement des juridictions Gacaca, etc.) ne modifient pas cette absence, et ne permet donc pas d'établir les faits. A ce sujet, le Conseil renvoie aux principes applicables en matière de charge de la preuve (voyez ci-dessus, point 13).

Le requérant ne démontre pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas respecté ses propres obligations en la matière.

19. Au vu de ce qui précède, la condamnation du requérant à 19 ans de prison n'est pas établie par le biais de documents probants. Dès lors, le Conseil peut valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant (Rwanda) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, le Conseil estime que la crédibilité de ce récit est insuffisante à établir cette peine de 19 ans de prison.

20. Premièrement, le Conseil relève que le requérant a introduit sa deuxième demande de protection internationale tardivement. En effet, alors que son statut de réfugié en Guinée lui a été retiré en novembre 2017, il n'a introduit sa demande qu'en octobre 2019, soit près de deux ans plus tard.

Certes, le requérant explique qu'il attendait de disposer du document attestant la perte de son statut de réfugié avant d'introduire sa demande, afin d'être sûr que sa demande soit déclarée recevable. Il rappelle que sa demande a d'ailleurs été déclarée recevable. Enfin, il rappelle également avoir expliqué, lors de ses deux derniers entretiens personnels, les raisons pour lesquelles il a reçu tardivement cette lettre. En synthèse⁷ :

- En novembre 2017, les autorités guinéennes appellent son ami, et l'informent que le requérant est débouté de son statut de réfugié et doit venir chercher le document.
- En mars 2018, son épouse fait 800 km en taxi pour rejoindre la capitale et prendre le document. Etant éducatrice permanente dans une école, elle n'a pas pu s'absenter plus tôt.
- Ensuite, puisque la poste « *ne fonctionne pas* » en Guinée, elle « *a donné [le document] à des fonctionnaires qui [l']ont déposé au responsable de la diaspora rwandaise* ».

⁷ Notes de l'entretien personnel du 18 février 2022, p. 5 ; notes de l'entretien personnel du 03 avril 2024, p. 12.

- Cependant, le requérant avait des problèmes de santé qui le limitaient. En outre, « *la lettre est partie à Frameries et pas à la rue Frameries [son domicile actuel en Belgique], finalement ils ont retrouvé que ça m'était destiné* ».
- En définitive, le requérant a reçu la lettre en 2019.

Cependant, le Conseil souligne que le requérant ne démontre aucune de ses causes, à l'exception de ses problèmes de santé.

Il n'établit pas davantage leur compatibilité avec les efforts que l'on peut attendre d'une personne qui craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, et dont la demande de protection internationale dépend de ce document. A titre d'exemple, le Conseil estime peu vraisemblable qu'un délai de 4 mois soit nécessaire, malgré l'urgence de la situation, pour qu'un proche du requérant trouve le temps de chercher le document à la capitale.

Enfin, le fait que la partie défenderesse a estimé la demande recevable est sans impact sur la prise en compte, dans la présente analyse au fond, de la tardiveté de ladite demande.

21. Deuxièmement, le Conseil estime que le requérant démontre un manque d'intérêt pour son procès qui est incohérent avec la crainte invoquée. En effet, comme indiqué dans la décision attaquée, il est lacunaire sur de nombreux aspects de l'affaire et il se trompe sur la date du jugement puisqu'il déclare qu'il a été rendu en 2007, alors que le document de l'Organe National des Tribunaux Gacaca indique qu'il a été rendu le 05 juillet 2009.

Certes, le requérant semble affirmer que ce dernier document est « *un ordre du tribunal gacaca d'exécution du jugement par un huissier de justice* » et « *qu'il ne constitue en aucun cas un prononcé motivé du jugement* ».

Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu.

D'une part, le document est titré « *Fiche de Prononcé d'un Jugement relatif à des Biens abimés* » selon une traduction, et « FICHE DU PRONONCE DU JUGEMENT DE DESTRUCTION DES BIENS » selon une autre traduction.

D'autre part, d'autres documents font référence à cette date du 05 juillet 2009. Ainsi, la traduction de la lettre du 22 avril 2010 adressée par M. D. au « *Président du Conseil Général* » indique : « *le jugement avait été déjà rendu le 5 octobre 2009 (erreur c'est le 5/07/2009) [...]* »⁸. De même, la demande de révision du jugement du 07 juillet 2010, adressée par le requérant lui-même, indique : « *J'ai l'honneur de m'adresser à votre haute compétence pour solliciter la Révision du Jugement rendu en date du 5/10/2009 [lire : le 05/07/2009]* »⁹.

Enfin, lors de sa première demande, il a lui-même mentionné qu'il a été condamné « *[l]e 05 juillet 2009* » par un tribunal Gacaca¹⁰.

22. Troisièmement, comme exposé dans la décision attaquée, il ressort de la loi rwandaise que le requérant ne pouvait pas être condamné à 19 ans de prison pour une infraction contre les biens.

Les informations déposées par le requérant, bien que critiques envers les tribunaux Gacaca, ne font pas état de telles infractions à la loi.

23. Quatrièmement, le Conseil considère que le bénéfice du doute demandé par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, sa crédibilité générale n'a pu être établie, et il n'a pas avancé de bonnes raisons de ne pas avoir présenté sa demande de protection internationale dès que possible. Or, il s'agit de trois des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

○ *Spoliation des biens*

⁸ Dossier « 1^e demande », farde « documents (présentés par le demandeur d'asile) », n° 17

⁹ Dossier « 1^e demande », farde « documents (présentés par le demandeur d'asile) », n° 13

¹⁰ Dossier « 1^e demande », doc. n° 11 « QUESTIONNAIRE », point 3.2.

24. Comme explicité ci-dessus, le Conseil estime qu'à supposer que les biens du requérant ont été spoliés en recourant aux tribunaux Gacaca, ce simple fait ne permettrait pas de fonder une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur l'établissement de ces faits puisque, en tout état de cause, ils ne peuvent pas conférer la qualité de réfugié au requérant.

25. Tout d'abord, le Conseil estime qu'en tenant compte de tous les éléments propres à la demande, la spoliation de 2.5703.333 francs rwandais, même à l'aide d'un procès injuste (difficultés à faire appel ou opposition, à être entendu, etc.), n'atteint pas le seuil de gravité nécessaire pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en découle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas dans le cas présent.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

26. Dès lors, le requérant doit démontrer qu'il craint, avec raison, une persécution future fondée sur ces faits.

En ce sens, il affirme que ses voisins immédiats, qui l'ont spoliés, « *vont exercer des menaces permanentes sur le requérant et sa famille en cas de retour au Rwanda, car ils vont penser qu'il revient pour tenter des actions en justice pour récupérer ses maisons, qui dans l'entretemps ont été transformées et attribuées* ».

Il indique : « *Beaucoup de personnes sont mortes à cause de leur bien, au retour d'exil. Rappelons simplement les différents rapports d'Amnesty et de Human Rights Watch sur les victimes de leur biens depuis 1994 jusqu'à date. Le HCR en 2004 a également affirmé que les propriétaires de biens occupés avaient des raisons de craindre une persécution en cas de retour au Rwanda. Il y a lieu de citer un nouveau rapport appelé « Rwanda Classified » établi par une cinquantaine de journalistes indépendants sur les crimes du régime actuel sur les individus au Rwanda et même en dehors du Rwanda et qui peut à lui-seul montrer que le pays est devenu un enfer pour ses habitants (annexe 3)* ».

27. D'une part, le Conseil souligne que certaines informations déposées datent de 2004 ou plus tôt encore, sans que le requérant ne démontre concrètement la mesure dans laquelle elles sont encore pertinentes.

Les autres informations disponibles ne mentionnent pas de risques de persécutions « *à cause de leur bien* » pour les personnes de retour d'exil.

28. D'autre part, le Conseil rappelle avoir estimé que le comportement du requérant est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tant par la tardiveté de sa demande que par ses lacunes et incohérences concernant ce procès (voyez ci-dessus, points 20 et 21).

29. Enfin, le Conseil rappelle que la condamnation a eu lieu le 05 juillet 2009, soit il y a plus de 15 ans. En outre, les autres documents déposés par le requérant indiquent que la procédure a suivi son cours : la requête affirme elle-même que le document de commandement préalable à la saisie exécution du 14 mars 2010 « *ne peut rester longtemps immobilisé dans une armoire, sans qu'aucune suite n'y soit réservée* ».

Dès lors, il apparaît très probable que la procédure se soit déjà clôturée par le dédommagement des personnes concernées, et hautement improbable que le requérant puisse être persécuté sur cette base. Ce dernier n'amène aucun élément permettant de croire le contraire, admettant par ailleurs qu'il ne sait pas s'il existe encore une enquête en cours contre lui.

○ *Crainte envers les autorités rwandaises*

30. Comme explicité ci-dessus, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas connaître une crainte fondée de persécution de la part des autorités rwandaises au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

31. Dans un premier temps, le Conseil estime que les documents et déclarations du requérant ne permettent pas d'établir qu'il a été membre du PSD ou qu'il a travaillé pour la SORWAL.

31.1. Concernant les documents, le Conseil observe, tout d'abord, que le mémorandum du requérant et son *curriculum vitae* apparaissent avoir été rédigés par lui-même. Dès lors, ils doivent être analysés avec ses déclarations.

Ensuite, il estime que les deux extraits du texte écrit par André Guichaoua n'ont pas la force probante suffisante pour établir ces faits.

Ainsi, l'extrait du rapport principal « Butare, la préfecture rebelle » de mars 2004 indique: « *La composition du conseil d'administration [de la SORWAL] en fonction en janvier 1994 ne modifiait pas cette analyse : [...] [prénom et nom du requérant] (Gikongoro), le commissaire aux comptes, était ordonnateur trésorier du Rwanda et fut recruté comme « technicien »* ».

L'extrait du rapport « Rwanda 1994, Les politiques du génocide à Butare » de 2005 indique sensiblement la même chose : « [nom et prénom du requérant] (*hutu, PSD, Gikongoro*), le commissaire aux comptes, était ordonnateur trésorier du Rwanda et fut recruté comme « technicien » » dans le Conseil d'administration de janvier 1994 de la SORWAL.

Même à supposer que la personne décrite n'est pas un homonyme du requérant, la force probante de ce document est largement réduite par deux éléments :

- D'une part, les deux extraits ne font que mentionner laconiquement le requérant, sans le moindre développement.
- D'autre part, le requérant lui-même affirme que « [l]es informations reprises sur le requérant dans les livres de Guichaoua sur Butare sont fausses, il n'a jamais été un haut cadre du MRND dans l'Usine d'allumettes de Butare », jetant un doute sur la fiabilité de ce document.

Enfin, le Conseil estime que les autres documents portent sur des éléments non-contestés et insuffisants à établir les liens du requérant avec le PSD ou la SORWAL. Il en va ainsi, notamment, de l'invitation de SINELAC.

31.2. Au vu de ce qui précède, les liens du requérant avec le PSD ou la SORWAL ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, le Conseil doit statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant (voyez ci-dessus, point 19)

Or, en l'espèce, le Conseil estime que ce récit n'est pas suffisamment crédible pour établir les faits.

31.3. Le Conseil note tout particulièrement que le requérant se révèle incapable de déposer d'autres documents probants, ce qui nuit en soi à sa crédibilité.

Certes, il explique qu'il aurait été trop dangereux d'avoir la moindre preuve de son appartenance au PSD lors de sa fuite du Rwanda en 1994, et rappelle qu'il a quitté son pays il y a 30 ans.

Cependant, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'a pas pu se fournir le moindre document en ce sens depuis son départ (témoignage de membres du parti, archives, e-mails, etc.), particulièrement au vu du profil politique important qu'il invoque et de ses contacts avec le Rwanda (dont D. M.).

31.4. Certes, le requérant apporte des précisions sur son activité au sein du PSD et sur la SORWAL.

Cependant, le Conseil souligne que ces précisions sont apportées en période suspecte. Il souligne également que le requérant n'explique pas d'où proviennent ces informations précises sur la SORWAL, et il estime peu probable que le requérant ait retenu ces détails 30 ans après les faits.

31.5. Au surplus, le Conseil estime que le manque de prudence dont le requérant a fait preuve par deux fois, en introduisant tardivement sa deuxième demande de protection internationale et en donnant son adresse exacte au Président du tribunal Gacaca en 2010, apparaît incohérent avec le profil à risque qu'il invoque (voyez ci-dessus, point 20 ; et ci-dessous, point 33).

32. Dans un deuxième temps, le Conseil estime que les autres éléments invoqués par le requérant, à les supposer établis, n'apparaissent pas suffisants pour fonder une crainte non-hypothétique de persécution de la part des autorités rwandaises, même considérés dans leur ensemble.

33. Ainsi, le requérant dépose des informations générales sur la répression effectuée par les autorités rwandaises. Cependant, le Conseil rappelle que la simple invocation générale de violations des droits de

l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays connaît une crainte fondée de persécution.

Dans le cas présent, les informations déposées ne permettent effectivement pas de conclure que toute personne rapatriée au Rwanda éprouve actuellement une crainte fondée de persécution de ce seul fait.

En conséquence, le requérant doit donc démontrer concrètement qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, le Conseil estime qu'il n'y parvient pas.

34. Pour rappel, le requérant invoque plusieurs éléments personnels :

- De 1989 à 1994, le requérant a été Directeur du Trésor au Ministère des Finances, puis Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique au Ministère des Finances.
- En 1994, le requérant a quitté le Rwanda et n'est pas revenu depuis.
- En 2004 et 2005, le requérant a été cité dans deux textes d'André Guichaoua comme membre du PSD et membre du Conseil d'administration de la SORWAL en janvier 1994 (voyez ci-dessus, point 31.1.)
- En 2009, le requérant a été condamné par un tribunal Gacaca à des dommages et intérêts pour destruction et pillage de biens.

35. Premièrement, l'importance de chaque élément doit être relativisée :

- Concernant son rôle de Directeur du Trésor, le requérant dépose des informations datant de 2004 sur les risques rencontrés par les membres du gouvernement d'Habyarimana, et des informations de 1996 sur, plus largement, les massacres d'intellectuels hutus. Cependant, le Conseil souligne que ces informations datent d'il y a 20 ans ou plus, sans que le requérant ne démontre la mesure dans laquelle elles sont encore pertinentes.

En outre, il ajoute des explications sur l'importance que pourraient avoir les informations en sa possession pour les autorités rwandaises. Cependant, le Conseil souligne qu'elles ne sont pas étayées par des documents, et ne s'estime pas convaincu.

- Concernant son départ du Rwanda en 1994, le requérant n'explique pas sur quelles informations objectives il se base pour affirmer que « *le régime en place considère les réfugiés rwandais ayant quitté le pays en 1994 et qui ne sont pas retournés au Rwanda, comme des opposants notoires, quand bien même ces derniers ne font pas d'activités politiques sur le territoire du pays d'accueil* ».
- Concernant les textes d'André Guichaoua, le Conseil souligne qu'ils ne font que mentionner le requérant en une phrase, sans autre développement : la visibilité conférée est donc réduite. Le fait que le requérant n'ait pas réellement été membre de ce Conseil d'administration diminue encore le risque que les autorités le poursuivent sur la base de ces deux extraits, puisqu'elles chercheraient vraisemblablement à vérifier l'information préalablement.

36. Deuxièmement, le Conseil estime que le comportement du requérant indique qu'il ne ressent lui-même pas une telle crainte.

36.1. D'une part, le requérant a contacté le Président du tribunal Gacaca en 2010, en lui fournissant son adresse exacte en Guinée.

Certes, le requérant affirme qu'il « *n'avait d'autre alternative que de tenter de contacter les juridictions Gacaca pour affirmer son innocence* ». Il explique également qu'il « *n'a pas saisi les autorités politiques ou administratives rwandaises, il s'est plutôt adressé au président d'un tribunal Gacaca* ». Enfin, il explique qu'il « *n'avait aucune raison de se cacher ou de cacher son adresse* », et qu'il jouissait pleinement d'une protection du Gouvernement guinéen et du HCR.

Cependant, le Conseil ne s'estime pas convaincu :

- Le requérant n'explique pas pourquoi il était indispensable de mentionner son adresse exacte.

- Le Conseil estime incohérent que le requérant prenne le risque que cette information soit transférée aux autorités rwandaises : d'une part, il était apparent à ce stade que les garanties procédurales (dont la confidentialité des informations) n'étaient pas respectées, et d'autre part, l'enjeu est à relativiser puisque, pour rappel, sa condamnation à 19 ans de prison n'est pas établi.
- Le fait qu'il estime qu'il « *n'avait aucune raison de se cacher ou de cacher son adresse* » simplement parce qu'il avait une protection en Guinée ne fait qu'illustrer ce manque de prudence.

Le Conseil souligne, certes, que le requérant n'était pas encore conscient d'avoir été cité dans les écrits d'André Guichaoua. Cependant, le motif reste pertinent pour les 3 autres éléments cités.

36.2. D'autre part, le requérant a déposé tardivement sa seconde demande de protection internationale (voyez ci-dessus, point 20).

37. Troisièmement, le requérant ne démontre pas la moindre poursuite ou marque d'hostilité des autorités rwandaises à son encontre ou à l'encontre ses proches depuis 1994. Or, les éléments invoqués datent tous d'il y a 15 ans ou plus.

Ainsi, il ne démontre aucun lien entre le procès Gacaca et les autorités rwandaises, invoquant au contraire une escroquerie de ses voisins en vue de saisir ses biens.

Il invoque que « *[s]es enfants sont tous réfugiés en France et au Canada* », sans autre détail sur la raison de ces reconnaissances.

Il rappelle avoir été reconnu réfugié en Guinée, mais le Conseil souligne qu'il a obtenu ce statut en 1994, soit il y a 30 ans et dans un contexte radicalement différent de guerre civile. En ce sens, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions fuies en 1994 ne se reproduiront pas : la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique donc pas (voyez ci-dessus, point 25).

Il explique que D. M. « *était tout simplement une cousine à la maman décédée du requérant* » et qu'elle « *avait déjà pris les risques de menaces éventuelles de la part du pouvoir de Kigali, dès lors où elle a adressé 2 lettres au Président du conseil des tribunaux gacaca* ». Or, le Conseil souligne que leur lien apparaît important, vu leurs échanges et l'aide qu'elle apporte au requérant. En outre, le fait qu'elle n'a pas subi de menaces malgré ces lettres tend à démontrer que le requérant n'est justement pas dans le viseur des autorités.

Il explique qu'il « *a une grande sœur très âgée de 76 ans et malade chroniquement comme seul membre de famille encore en vie* ». Cependant, le Conseil estime peu vraisemblable, au vu des informations objectives déposées, que les autorités rwandaises se soient abstenues de menacer cette sœur en raison de son âge et de sa maladie.

o *Conclusion*

38. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

39. Le Conseil estime qu'il est inutile d'examiner les autres motifs de la partie défenderesse et les autres arguments de la requête : en toute hypothèse, ceux-ci ne peuvent pas modifier la présente conclusion.

Par exemple, il n'est pas nécessaire de déterminer si le requérant a effectivement été condamné à des dommages et intérêts pour destruction et pillage de biens par des tribunaux Gacaca, puisqu'à supposer ce fait établi, il ne pourrait pas entraîner la reconnaissance d'une qualité de réfugié. En outre, certains motifs de la partie défenderesse n'ont pas été repris par le Conseil, qui les estime surabondants.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

40. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte*

tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

41. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

42. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

43. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

D. La demande d'annulation

44. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM